



BS\_2023\_48

## DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 13 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le sept septembre deux mille-vingt-trois, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

### PRÉSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD, Frédéric MILLET, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Jean-Marc JOUNIER, Frédéric LAUNAY, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON et Mme Edith MARGUIN

**Secrétaire de séance :** M. Frédéric MILLET

**Titulaires : 12      Quorum : 7      Présents : 10      Votants : 10      Pouvoir : 0**

### ABSENTS EXCUSÉS :

MM. Fabrice SANCHEZ et Claude CAUDAL

### **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE : ZAC DU PLESSIS AU LOROUX BOTTEREAU – TRANCHE 2 - DÉVOIEMENT – ABROGATION DE LA DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL BS\_2022\_05 DU 02/03/2022 ET NOUVELLE DÉCISION**

La desserte interne de l'opération est réalisée sous maîtrise d'ouvrage d'Atlantic'eau pour les zones d'aménagement concerté (en régie ou mandat), les zones d'activités communales et intercommunales. L'aménageur verse à Atlantic'eau une participation couvrant la totalité du coût des travaux (canalisations, branchements et maîtrise d'œuvre).

Par décision du 2 mars 2022, le Bureau syndical avait autorisé la signature d'une convention d'un montant de 165 282,11 € HT.

L'intervention ayant été retardée, les travaux se réaliseront sur les nouveaux accords-cadres de travaux et de maîtrise d'œuvre pour le secteur du « Vignoble » attribués respectivement au groupement d'entreprises CISE TP - ATLASS et à Setec Hydratec. La participation financière de l'aménageur (LAD-SELA) est estimée désormais à 165 192,38 € HT.

Suite à ces informations,

**Le Bureau Syndical,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu la délibération du Comité syndical CS\_2020\_30 du 25 septembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau syndical,**

**Vu la décision du Bureau syndical BS\_2022\_05 du 2 mars 2022 approuvant la convention de participation financière**

**Vu les accords-cadres à bons de commande susvisés,**

**Vu le projet de convention,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité :**

**- D'ABROGER la décision du bureau syndical BS\_2022\_05 du 2 mars 2022,**

**- D'AUTORISER la signature d'une convention à caractère technique et financier d'un montant de 165 192,38 € HT relative aux travaux de desserte en eau potable de la « tranche 2 – dévoiement de la ZAC du Plessis - Commune du LOROUX BOTTEREAU;**

**- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Michel BRARD



BS\_2023\_48

Le Président,

> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 21/09/2023

- sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 21/09/2023

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication

Le Président  
Jean-Michel BRARD  
Maire de Pornic  
Président de Pornic Agglo Pays de Retz

PROJET

LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT - SELA  
2 Boulevard de l'Estuaire  
CS 66207  
44262 NANTES CEDEX 2

CONVENTION A CARACTERE TECHNIQUE ET FINANCIER N°XXPV.20625

Relative aux travaux de modification du réseau d'eau potable pour la desserte de  
l'opération « ZAC du Plessis – Dévoisement F250 »  
commune de LE LOROUX BOTTEREAU

**ENTRE :**

Atlantic'eau, Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique, dont le siège social est 7 Chemin du Pressoir-Chénaie – CS 50513 – 44105 NANTES CEDEX 4, maître d'ouvrage du réseau d'eau potable dans la commune de LE LOROUX BOTTEREAU, représenté par son Président, M. Jean-Michel BRARD, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du Comité syndical, en date du 25 septembre 2020, désigné ci-après par atlantic'eau,

d'une part,

**ET :**

LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT - SELA, faisant éléction de domicile 2, boulevard de l'Estuaire - CS 66207 - 44262 NANTES CEDEX 2,

d'autre part,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité syndical du 26 mars 2021 arrêtant les règles de financement des travaux de desserte en eau potable,

VU l'arrêté AR\_2020\_26 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Jacques PRAUD, 9ème Vice-Président, en charge des travaux de distribution,

CONSIDERANT que la réalisation de l'opération « ZAC du Plessis – Dévoisement F250 » commune de LE LOROUX BOTTEREAU nécessite une modification du réseau public d'eau potable,

CONSIDERANT que atlantic'eau assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public d'eau potable,

Il a été convenu ce qui suit,

**1. Objet de la convention**

Atlantic'eau s'engage à réaliser les travaux de modification du réseau public d'eau potable après signature de la présente convention et versement de la participation au trésor public.

**2. Financement et programmation des travaux**

**2.1 Identification et montant des travaux**

La participation financière est estimée à **198 230,86 € T.T.C.**, selon le décompte ci-dessous :

Montant hors taxes des travaux Dévoisement F250 .....	155 256,00 €
Honoraires maîtrise d'œuvre .....	9 936,38 €
Total Hors TVA .....	165 192,38 €
T.V.A. 20 %.....	33 038,48 €
<b>Montant total de votre participation .....</b>	<b>198 230,86 €</b>

**2.2 Modalités de révision des coûts**

Cette participation est estimée aux conditions économiques du mois de janvier 2023. Elle sera révisée par application du coefficient résultant de la clause de variation définitive du marché syndical (Cn = TP10An/TP10A0), après parution de l'index correspondant au 1er jour du semestre de révision.

### **2.3 Règlement des comptes et modalités de versement**

Loire-Atlantique Développement - Sela versera le montant de sa participation, trente (30) jours au plus tard, après la notification, par atlantic'eau, des faits générateurs.

Le recouvrement des frais engagés sera réalisé de la façon suivante :

- acompte n°1:

20 % du coût estimé de la présente convention à sa réception signée par Loire-Atlantique Développement - Sela.

- solde:

Coût révisé des travaux réellement exécutés.

Le règlement des acomptes et du solde interviendra au vu des justificatifs suivants :

- justificatifs comptables si le coût des travaux réellement exécutés, avant révision, est inférieur ou égal au montant prévisionnel du DQE annexé,
- justificatifs comptables et mémoire technique détaillé justifiant le dépassement si le coût des travaux réellement exécutés, avant révision, est supérieur au montant prévisionnel de l'annexe 3, sans excéder 1,15 fois ce montant. Dans ce cas la base de calcul du montant des frais de maîtrise d'œuvre restera le montant prévisionnel des travaux,

Au-delà de la marge de tolérance de 15% la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **2.4 Frais d'études**

Dans le cas où il ne serait pas donné suite au projet, les frais d'études vous seront facturés.

Pour information, le taux de maîtrise d'œuvre de la mission étude est de 2.5 % du montant de projet.

### **2.5 Programmation - prescriptions techniques**

Loire-Atlantique Développement - Sela ou son maître d'œuvre devra avertir atlantic'eau au moins 8 semaines avant la date souhaitée de début des travaux d'eau potable.

Dans le cas d'une réalisation des réseaux souples en tranchée commune, les dispositions suivantes devront être respectées:

- Article R 554-34 du Code de l'environnement : « Lorsque les travaux concernent la construction, l'extension ou la modification d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, le responsable du projet fait procéder à la fin des travaux à la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages prévues par la réglementation (...). »
- Arrêté du 26 avril 2002 (modifiant les arrêtés du 2 avril 1991 et du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique) : « Au voisinage, avec ou sans croisement, d'une canalisation électrique enterrée et d'une conduite d'eau (...), une distance minimale de 0,20 mètre doit être respectée ». Pour information, la norme NF P98-332, d'application volontaire, prévoit une distance minimale de 40 cm entre un réseau d'eau potable et un réseau électrique, et de 20 cm entre un branchement d'eau potable et un réseau électrique BT.

La responsabilité d'atlantic'eau pouvant être recherchée en cas d'incident lors d'une intervention ultérieure sur le réseau, Loire-Atlantique Développement - Sela veillera au respect de l'écartement entre réseaux et demandera à ses services ou à sa maîtrise d'œuvre de réaliser un contrôle en tranchée ouverte et transmettra le résultat de cette investigation.

Loire-Atlantique Développement - Sela fournira un plan de bornage signé de sa part (ou de sa maîtrise d'œuvre) et indiquant le positionnement en planimétrie et altimétrie de chaque émergeant (position x, y et z définitive) avant tout démarrage de travaux. Ce plan de bornage indiquera la position sur site des repères avec le recul éventuel.

L'intervention ne pourra démarrer sans cet engagement pour l'implantation de la conduite et des coffrets. Toute demande ultérieure de déplacement du réseau serait à charge de Loire-Atlantique Développement - Sela.

## **3. Dispositions diverses**

### **3.1 Propriété du réseau**

Le réseau posé deviendra propriété d'atlantic'eau, qui en assurera l'entretien et l'exploitation.

### **3.1 Coordonnateur SPS**

Loire-Atlantique Développement - Sela prévoira dans la mission du coordonnateur SPS qu'elle aura désigné la co-activité induite par la présence des entreprises sous sa maîtrise d'ouvrage et de l'entreprise désignée par atlantic'eau.

### **3.2 Coordonnées des intervenants atlantic'eau**

Responsable travaux hors programme : Claude PIGEON

Suivi administratif : Cyrielle MARTIN 02.51.89.97.20 – cyrielle.martin@atlantic-eau.fr

## **4. Durée de la convention**

La présente convention est valable, à compter de la notification de son acceptation à atlantic'eau, et jusqu'au règlement du montant définitif de la participation.

## **5. Annexes**

Sont annexés à la présente convention :

- ◆ le plan des travaux d'eau potable,
- ◆ le devis estimatif des travaux.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230913-BS\_2023\_48-DE



Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,

en 2 exemplaires originaux.  
(1 original par partie prenante)

NANTES, le  
LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT - SELA



7, Chemin du Pressoir Chêne  
CS 50513 - 44105 NANTES Cedex 4  
T 02 51 89 03 80 - [contact@atlantic-eau.fr](mailto:contact@atlantic-eau.fr)  
N° Siret : 254 401 094 00068  
[www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr)



094109409400068